



Règlement d'organisation des Cours inter-entreprises (CIE) pour la profession

Maquettiste d'architecture CFC

Le Verband Architekturmodellbau (VAM) et l'Association Romande des Maquettistes Professionnels (ARMP) édictent le règlement d'organisation suivant concernant les cours inter-entreprises.

Le présent règlement est basé sur l'Ordonnance sur la formation du 27 juillet 2016 et sur le plan de formation du 27 juillet 2016 pour maquettistes d'architecture CFC.

1. But et organismes responsables pour les cours

1.1. But

Les cours inter-entreprises ont pour but d'introduire les personnes en formation aux aptitudes fondamentales de la profession. Lors de son activité dans l'entreprise formatrice, la personne en formation doit être capable d'appliquer dans la pratique ce qu'elle a appris au cours inter-entreprises, sans surveillance permanente de son formateur ; ce faisant, elle exerce, affermit et approfondit ces aptitudes fondamentales.

1.2. Organismes responsables

Les organes responsables pour les cours inter-entreprises sont le Verband Architekturmodellbau (VAM) et l'Association Romande des Maquettistes Professionnels (ARMP).

2. Organes

Les organes des cours sont :

- a. La Commission de surveillance
- b. La Commission des cours

3. Commission de surveillance

3.1 Organisation de la Commission de surveillance

1. Pour l'ensemble de la Suisse, les cours sont surveillés par une commission de surveillance composée de 3 membres au moins.
2. Les membres de la commission de surveillance sont désignés par les Comités du Verband Architekturmodellbau (VAM) et de l'Association Romande des Maquettistes Professionnels (ARMP) pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Pour le surplus, la Commission de surveillance se constitue elle-même.
3. La Commission de surveillance est convoquée par son président aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais au moins une fois par année. Elle doit être convoquée si deux de ses membres le demandent.
4. La Commission de surveillance peut valablement fonctionner si deux tiers de ses membres au moins sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
5. Les organismes responsables peuvent recourir contre les décisions de la Commission de surveillance dans les 30 jours dès qu'elles en ont connaissance (remise du procès-verbal) et exiger que les organismes responsables rendent eux-mêmes une décision.
6. Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.
7. C'est le secrétariat du VAM qui assure le secrétariat de la Commission.

3.2 Tâches de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance veille à une organisation uniforme des cours sur la base du présent règlement et des plans de formation. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a. elle élabore un programme d'enseignement sur la base de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation ;
- b. en cas de besoin, elle formule des propositions d'adaptation des objectifs formateurs et professionnels à l'intention de la Commission pour le développement professionnel et la qualité (DP&Q) ;
- c. elle édicte des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours ;
- d. d'entente avec les organismes responsables, elle désigne les centres CIE et définit les régions qu'ils desservent ;
- e. elle édicte les directives concernant l'équipement des locaux de cours ;
- f. elle surveille les activités des cours et répond de l'assurance qualité ;
- g. elle contrôle les budgets et les comptes des cours et veille à une comptabilisation uniforme ;
- h. elle établit, en collaboration avec la Commission des cours, un plan financier pluriannuel ;
- i. elle organise la formation continue des instructeurs ;
- j. elle rédige un rapport annuel à l'intention des Comités du VAM et de l'ARMP.

4. Commission des cours

4.1. Organisation

1. Les cours sont dirigés par une Commission des cours composée de trois membres au moins. La Commission des cours est désignée par les organismes responsables. Les cantons où se déroulent les cours et les écoles professionnelles disposent d'une représentation adéquate dans la Commission des cours. Tous les membres de la Commission des cours disposent du droit de vote.
2. Les membres sont désignés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Pour le surplus, la Commission des cours se constitue elle-même.
3. La Commission des cours est convoquée par son président, aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais au moins une fois par année. Elle doit être convoquée si deux de ses membres le demandent.
4. La Commission des cours peut valablement fonctionner si 2/3 de ses membres au moins sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
5. La Commission des cours peut constituer des groupes de travail ou déléguer des tâches en vue de la garantie d'intérêts spécifiques.
6. Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

4.2 Tâches

La Commission des cours est en charge de l'organisation des cours. Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

- a. elle rédige un programme des cours et un horaire sur la base de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation ;
- b. elle prépare le budget et les comptes à l'intention des organismes responsables ;
- c. elle désigne les instructeurs et les locaux des cours ;
- d. elle met à disposition les équipements ;
- e. elle arrête le calendrier, veille à la convocation et à l'inscription des participants ;
- f. d'entente avec le centre CIE, elle veille à ce que l'enseignement professionnel reste garanti pendant les cours inter-entreprises également ;
- g. elle veille à la coordination de la formation avec les écoles professionnelles (enseignement technique) et les entreprises ;
- h. dans la mesure de ce qui est nécessaire, elle soutient l'acquisition de locaux de cours ;
- i. elle rédige un rapport annuel à l'intention de la Commission de surveillance et des cantons participants.

4.3 Directives de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP)

Les réglementations de la CSFP concernant le règlement financier des cours inter-entreprises est applicable.

5. Convocation

La Commission des cours convoque les personnes en formation en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. A cette fin, elle adresse 6 semaines avant le cours des invitations personnelles aux personnes en formation, par l'intermédiaire de l'entreprise formatrice.

6. Obligation d'assister aux cours et libération des cours

6.1 Obligation d'assister aux cours

Toutes les personnes en formation ont l'obligation d'assister aux CIE.

L'entreprise formatrice est responsable de la participation de la personne en formation.

6.2 Libération / absences

Si, indépendamment de leur volonté (maladie attestée par le médecin ou accident), les personnes en formation ne peuvent pas participer aux CIE, l'entreprise formatrice doit sans délai communiquer le motif de l'absence à l'organisateur du cours, par écrit. Les absences et d'éventuelles dispenses doivent être communiquées aux cantons concernés.

10.2 Décompte

1. L'organisateur du cours remet le budget ainsi que le programme du cours, les horaires et après la fin du cours le décompte définitif à l'autorité compétente du canton où le cours a eu lieu.
2. Les contributions des cantons font l'objet d'un décompte direct de la Commission des cours avec les autorités cantonales compétentes.

11 Ediction

Le présent règlement d'organisation a été édicté par le Verband Architekturmodellbau (VAM) et l'Association Romande des Maquettistes Professionnels (ARMP), sur proposition de la Commission de surveillance des cours inter-entreprises.

Lieu, le 5 avril 2017

Verband Architekturmodellbau (VAM)

Association Romande des
Maquettistes Professionnels (ARMP)

Président

Président

Adrian Schumm

Antoine Gagliardi